



ARRETE D'INTERDICTION DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION

**Avenue des Alouettes
(entre le n°10 et le n°20)**

Du jeudi 01 octobre 2026 au mercredi 07 octobre 2026

Création de branchements eaux usées

N/Réf. OL/NB/EF – **Arrêté n° 2026-133**

Nous, Maire de la commune de Maule,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-1, L.2213-2,

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,

Vu la demande de travaux concernant la création de plusieurs branchements EU pour le compte de SUEZ exécutées par l'entreprise SFA TRAVAUX PUBLICS – 28410 ABONDANT,

Considérant que ces travaux nécessitent une interdiction temporaire de circulation et de stationnement au vu des regards situées au milieu de la voirie,

ARRETONS

Article 1 : du vendredi 01 octobre 2026 au mercredi 07 octobre 2026, l'entreprise SFA TRAVAUX PUBLICS réalisera des travaux de création de plusieurs branchements EU. Les regards concernés étant situés au milieu de la voirie, **La circulation et le stationnement seront interdit ponctuellement entre 8h00 et 17h00.**

Avenue des Alouettes (entre le n° 10 et le n° 20)

Article 2 : En dehors des horaires indiqués, l'entreprise responsable du chantier est tenue de mettre en place des ponts, passerelles ou platelages de franchissement provisoires si besoin. Ces installations doivent garantir l'accès permanent des piétons (et/ou des véhicules selon les besoins) aux habitations.

Article 3 : La signalisation réglementaire d'interdiction, de présignalisation et de déviation sera fournie, posée et entretenue par l'entreprise SFA TRAVAUX PUBLICS sous le contrôle des services techniques municipaux.

Article 4 : L'entreprise effectuant les travaux aura en charge d'assurer **en permanence** un passage pour les transports en commun, les véhicules de collectes, d'incendie et de secours, une circulation piétonne sur l'ensemble de la voie en travaux.

Article 5 : L'entreprise intervenante sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation qui devra être conforme aux dispositions alors en vigueur, et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié notamment par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Article 6 : Tout véhicule contrevenant aux dispositions de l'article 1 fera l'objet d'un procès verbal et/ou d'une demande d'enlèvement pour stationnement illégal.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Lieutenant commandant le Centre de Secours de Maule,
- Monsieur le Major commandant la Brigade de Gendarmerie de Maule,
- Messieurs les Policiers Municipaux,
- Madame BRIGNOLI, Directrice des Services Techniques,
- Le demandeur.

Fait à Maule, le 30 septembre 2026.



Olivier LEPRÊTRE
Le Maire